

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 87-2024, 31 janvier 2024

Code des professions
(chapitre C-26)

Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer et, sauf s'il s'agit d'autoriser l'exercice d'une activité professionnelle aux personnes inscrites à un programme donnant ouverture au permis de l'ordre ou effectuant un stage de formation professionnelle, le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu de ce paragraphe, consulter tout ordre dont les membres exercent une activité professionnelle qui y est visée;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des audioprothésistes du Québec, l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec et l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec avant d'adopter, le 28 avril et le 22 juin 2023, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2023 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné ce règlement le 14 décembre 2023 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les orthophonistes et les audiologistes, celles qui, suivant les conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par les personnes suivantes :

1^o une personne qui est inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à l'un des permis délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;

2^o une personne qui est inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle universitaire en orthophonie ou en audiologie délivré par une université située à l'extérieur du Québec et qui effectue un stage au Québec dans le cadre de ce programme d'études;

3^o une personne qui suit une formation, effectue un stage ou passe un examen dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de la formation prévue par le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 188.1);

4^o une personne qui suit une formation ou effectue un stage dans le cadre de la procédure de reconnaissance des compétences professionnelles prévue par le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-26, r. 186.1).

SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS

2. Toute personne exerçant des activités professionnelles en vertu du présent règlement doit les exercer dans le respect des normes applicables aux orthophonistes et audiologistes, notamment celles relatives à la déontologie ainsi que celles relatives à la tenue des dossiers et des bureaux.

3. Une personne visée à l'article 1 peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les orthophonistes et les audiologistes lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o elle est dûment inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre;

2^o elle les exerce dans le cadre d'un programme d'études, d'une formation, d'un stage ou d'un examen mentionné à l'article 1;

3^o elle les exerce sous la supervision d'un orthophoniste ou d'un audiologiste qui en est responsable.

4. L'orthophoniste ou l'audiologiste qui agit à titre de superviseur en application de l'article 3 doit respecter les conditions suivantes :

1^o il exerce des activités professionnelles pertinentes au domaine de pratique visé par le programme d'études, la formation, le stage ou l'examen;

2^o il est dûment inscrit sur une liste tenue à cette fin par l'Ordre;

3^o il n'a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la supervision :

a) d'aucune décision du conseil de discipline ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) d'aucune décision du Conseil d'administration lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau ou une révocation de son permis.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes (chapitre C-26, r. 178).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82426